

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE PAUL BERT (Cosne-Cours-sur-Loire)

1- INSCRIPTION ET ADMISSION

1-1 Dispositions communes

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de trois ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

L'inscription des élèves est de la responsabilité du maire de la commune.

L'admission d'un élève est prononcée par le directeur d'école et enregistrée dans ONDE premier degré et également dans le registre des élèves inscrits, sur présentation des documents obligatoires.

1-2 Documents à présenter pour l'admission à l'école

L'admission est prononcée par le directeur de l'école sur présentation : du certificat d'inscription délivré par le Maire, du livret de famille, de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication médicale et du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école.

1-3 Scolarisation des enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile. Après saisine des parents, un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est formalisé selon les préconisations de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

1-4 Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé

Tout enfant atteint d'une maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire nécessitant des dispositions de scolarisation particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le directeur d'école prend contact avec le Centre Médico Scolaire (CMS) afin d'élaborer en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

2- SCOLARITE - CONCERTATION

2-1 Scolarité

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en 3 cycles pédagogiques :

- Le cycle 1 (école maternelle) et le cycle 2 (du CP au CE2) sont effectués au sein de l'école Paul Doumer (2, rue Lamartine 58200 Cosne-Cours-sur-Loire). A la fin de l'année de CE2, les responsables légaux des élèves concernés doivent prendre contact avec l'école Paul Bert pour y inscrire leur enfant.

- L'école Paul Bert accueille uniquement les élèves du cycle 3, ou cycle de la consolidation, en classes de CM1 et de CM2. La dernière année du cycle 3 s'effectue au collège (classe de 6ème).

Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté, pour chaque cycle, les objectifs d'apprentissage, les horaires et les programmes d'enseignement. Le Livret Scolaire Unique Numérique (LSU) permet de suivre la validation progressive des connaissances et des compétences du socle commun.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du ou des enseignants concernés, par le Conseil des Maîtres de Cycle. Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève, la durée passée par un élève à l'école élémentaire peut être allongée ou réduite d'un an.

2-2 Concertation

2-2-1 Entre les familles et les enseignants

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, au Conseil d'école.

Les parents désirant rencontrer le professeur de leur enfant peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire de l'élève (via son carnet de liaison) ou en prenant contact directement avec l'enseignant.

Le Livret Scolaire Unique Numérique sert de lien permanent avec les familles : il leur est transmis de façon semestrielle, soit deux fois durant l'année scolaire.

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir une copie de la liste des parents d'élèves de l'établissement, mentionnant leurs noms, adresses postales et mails, à condition que les parents

aient donné leur accord exprès à cette communication. Un parent d'élève candidat aux élections au conseil d'école, qu'il soit membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut bénéficier de la même possibilité pendant une période de quatre semaines commençant huit jours après la rentrée.

2-2-2 Entre les membres de l'équipe pédagogique

Dans chaque école est constitué un Conseil des Maîtres de l'école, un Conseil des Maîtres de Cycle et un Conseil d'École, conformément au décret 90.788 du 6 septembre 1990 (BO n°39 du 25 octobre 1990).

3- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

3-1 Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits.

3-2 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les retards y sont également consignés.

Lorsqu'un élève manque momentanément l'école, les responsables légaux de l'enfant doivent informer l'établissement des motifs et de la durée de cette absence le plus rapidement possible et dès la première demi-journée par mail ou par téléphone, puis par écrit à son retour à l'école (coupons de couleur à remplir dans le cahier de liaison). En cas de retard, les parents doivent accompagner l'élève jusqu'à sa classe.

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure, sauf avec l'autorisation du directeur, sur demande écrite des parents. Il est alors indispensable que ceux-ci viennent chercher l'enfant dans la classe et l'y raccompagnent.

3-3 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'école fonctionne, dans son cadre général, avec des horaires précis :

- le matin de 8h30 à 12h,
- l'après-midi de 13h30 à 16h.

Il est interdit aux élèves de sortir de l'école une fois entrés dans l'établissement.

Le calendrier des vacances scolaires est communiqué aux familles en début d'année scolaire dans le cahier de liaison.

3-4 Activités scolaires à l'intention des groupes:

– Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) : Elles s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires pour un volume annuel de 36 heures. Elles se déroulent les lundis de 16h à 17h avec des groupes restreints d'élèves, sous la responsabilité des enseignants de l'école.

– Stage de réussite scolaire : Ces stages peuvent être organisés par des enseignants volontaires pendant les congés scolaires d'automne, de printemps et d'été, à l'intention des élèves dont les parents auront donné leur accord.

4- VIE SCOLAIRE

4-1 Dispositions générales

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit.

Dans chaque établissement, un projet d'école est élaboré par l'équipe enseignante puis soumis à l'approbation du conseil d'école. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

Les agents et autres personnes contribuant au Service Public d'Éducation, quels que soient leurs fonctions ou leurs statuts, sont soumis à un strict devoir de neutralité. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La charte de la laïcité à l'École a vocation à rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et à aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

4-2 Règles de vie à l'école

Le professeur s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades

ou aux familles de ceux-ci.

Une tenue vestimentaire décente et correcte est demandée à tous les usagers de l'école au sein de l'établissement.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école, donneront lieu à des réprimandes et seront portés à la connaissance des familles des élèves concernés.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école réunit l'équipe éducative et met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours (Décret du 16 août 2023).

Sont interdits dans l'enceinte de l'école : les jeux vidéo, les ballons personnels, les objets ou produits dangereux (cutters, médicaments...), les téléphones portables et tous les objets connectés (montres connectées et autres). Les confiseries, bonbons, sucettes et chewing-gums sont également interdits.

Le personnel enseignant ne peut être rendu responsable des vols, pertes ou détériorations d'objets de valeur (chaînes, montres, jouets...). En cas de problème, l'objet peut être confisqué temporairement.

4-3 Éducation Physique et Sportive

Un certificat médical doit obligatoirement être fourni en cas de dispense.

Les contre-indications médicales doivent également être signalées aux enseignants par les familles.

4-4 Restauration scolaire, étude et garderie

Ces services sont gérés et organisés par la municipalité.

5 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

5-1 Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant les périodes de fonctionnement habituel de l'école (temps scolaire).

5-2 Hygiène

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence de la commune. Le nettoyage des locaux s'effectue quotidiennement et en dehors du temps scolaire. L'aération doit être suffisante.

Conformément à la loi, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts.

Les élèves doivent se présenter propres à l'école. Leurs chevelures doivent être contrôlées fréquemment pour lutter contre les poux.

5-3 Soins et urgence

L'organisation des soins et des urgences revient au directeur d'école. Tout acte de soin est mentionné dans le registre prévu à cet effet. Les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont notifiés aux familles des élèves concernés dans les meilleurs délais.

En cas de traitement médical occasionnel, les responsables légaux doivent prendre contact avec l'école.

5-4 Sécurité

En dehors des temps d'accueil et de sortie, les portes extérieures de l'école sont fermées à clé. L'accès des locaux scolaires est soumis à l'autorisation du directeur.

Chaque école tient à jour son document unique d'évaluation des risques (DUR) et tous les registres et documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail. Des exercices de sécurité (exercices pratiques d'évacuation) ont lieu suivant la réglementation en vigueur, le premier exercice devant se dérouler dans le mois qui suit la rentrée.

Chaque école élabore, en liaison avec la Municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Ce PPMS constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique ou en cas d'Intrusion/Attentat, un moyen permettant au Directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

5-5 Récréations

Les jeux violents sont interdits lors des récréations. Il est également interdit de jouer dans les toilettes. En cas

d'accident, l'enfant blessé doit immédiatement se manifester auprès de l'un des enseignants de service. Une liste de tout ce qui est interdit est affichée dans la cour de récréation.

TITRE 6 – SURVEILLANCE

6-1 Dispositions générales

Le Directeur d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en Conseil des Maîtres, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations. Le tableau de surveillance doit être affiché dans un espace accessible de l'école. Les enseignants sont responsables de la sécurité des élèves sur toute la durée du temps scolaire.

6-2 Accueil et remise des élèves

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée : les élèves sont ainsi accueillis par les enseignants dans la cour de récréation de l'école le matin entre 8h20 et 8h30 et l'après-midi entre 13h20 et 13h30.

A la fin de chaque demi-journée, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit, les élèves sont conduits à la barrière par leur enseignant. A partir de ce moment, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'école mais sous celles des parents.

6-3 Rôle des différents intervenants au sein de l'école

6-3.1 Généralités

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école pourra mettre fin à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

6-3.2 Les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH)

Des Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) peuvent intervenir auprès d'élèves après décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), statuant après saisine de la famille. Leur intervention est organisée dans le cadre d'un projet de scolarisation (PPS).

6-3.3 Les parents d'élèves et autres intervenants bénévoles

Pour assurer si nécessaire le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en-dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents d'élèves ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

6-3.4 Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles, peuvent participer aux activités d'enseignement, sous la responsabilité pédagogique des enseignants titulaires des classes concernées.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes rendent impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, peut se trouver déchargé temporairement de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, ...).

Les parents sont invités à apporter leur concours aux professeurs en ce qui concerne l'application du présent règlement.

A , le

Signature des parents :